



Nouvelle convention fiscale franco-belge : les principales nouveautés pour les entreprises

Décembre 2021

La nouvelle convention modernise la précédente datant de 1964. Elle intègre les nouveaux standards internationaux notamment en matière d'établissement stable, de lutte contre la fraude fiscale et clarifie le lieu d'imposition des plus-values sur les titres de sociétés à prépondérance immobilière. Nous vous présentons les principales mesures de cette nouvelle convention.

Personnes visées (Article 1)

La nouvelle convention consacre le principe de **transparence fiscale** pour les **revenus perçus** par une société de personnes dotée de la personnalité morale ou non.

Définition du résident (Article 4)

La nouvelle convention est en phase avec le modèle OCDE et prévoit **qu'une personne** est considérée comme résidente d'un Etat, et peut donc se prévaloir de la convention, seulement si elle y est **assujettie à l'impôt** en raison notamment de son domicile, de sa résidence ou de son siège de direction.

Définition de l'établissement stable (Article 5)

La durée pour qu'un chantier caractérise un établissement stable sera désormais de 9 mois (au lieu de 6 mois).

Parallèlement, la **règle anti-fractionnement** est introduite dans la nouvelle rédaction, et s'applique en cas d'activités exercées par deux entreprises étroitement liées. Ainsi, le fractionnement de contrats entre plusieurs sociétés membres d'un même groupe ne permettra pas d'échapper à la qualification d'établissement stable.

La **définition d'agent dépendant** est également modifiée pour prendre en compte « **le rôle principal menant à la conclusion des contrats** qui, de façon routinière, sont conclus sans modification importante par l'entreprise. »

Dividendes (Article 10)

Le nouvel article 10 s'aligne sur celui de la convention modèle OCDE qui prévoit une totale exonération du dividende versé à raison d'une participation dans le capital de la société distributrice **supérieure à 10% pendant au moins 365 jours**. A défaut, le taux de retenue à la source applicable ne pourra excéder 12,8% du montant brut du dividende versés (contre 15% dans la convention de 1964).

Cession de titres de société à prépondérance immobilière (Article 13-2)

Bien que la précédente convention de 1964 pouvait laisser penser que l'imposition de la plus-value réalisée par un résident belge lors de la cession de titres de société à prépondérance immobilière française pouvait échapper à l'impôt en France, le Conseil d'Etat en avait décidé autrement (CE 24 février 2020 n° 436392).

La nouvelle convention prévoit que les gains provenant de la **cession de titres de sociétés dont l'actif est principalement constitué d'immeubles en France sera taxable en France**.

Mesures anti-abus (Article 28)

La convention fiscale franco-belge, dans sa nouvelle version, se dote d'une **clause anti-abus générale** du même type que celle présente dans la convention modèle OCDE à l'article 28. Celle-ci empêche le bénéficiaire des dispositions de la convention « *s'il est raisonnable de conclure* » que l'octroi de l'avantage conventionnel était l'un des objets principaux d'un montage ou d'une transaction.

Date d'effet

En cas de ratification des parlements français et belge en 2022, la nouvelle convention devrait être entrée en vigueur

- à compter du 1^{er} janvier 2023 pour les retenues à la source, et
- à compter du 1^{er} janvier 2024 pour les autres impôts.

Contacts



Stéphanie Brevost
Avocat – Associée

Fiscalité directe et transactionnelle
E : SBrevost@avocats-gt.com
T : +33 (0) 1 41 16 27 02



Thibaut Grange
Avocat – Directeur

Fiscalité directe et transactionnelle
E : TGrange@avocats-gt.com
T : +33 (0) 1 41 16 27 14



Grant Thornton Société d'Avocats

29, rue du Pont
92200 – Neuilly-sur-Seine, France
www.avocats-gt.com

A propos de Grant Thornton Société d'Avocats

Grant Thornton Société d'Avocats accompagne ses clients dans toutes leurs opérations stratégiques, que ce soit dans un contexte national ou international, grâce à une expertise pluridisciplinaire reconnue dans tous les domaines du droit des affaires.

Le cabinet offre à une clientèle nationale et internationale l'ensemble des prestations nécessaires à la gestion juridique et fiscale des entreprises en intervenant sur des problématiques de droit des sociétés, de due diligences juridiques, fiscales, sociales et contractuelles, de fusions et acquisitions, de droit fiscal, de TVA et commerce international, de mobilité internationale, de droit commercial, droit social et enfin de contentieux des affaires.

NOTE: Cette note d'alerte est de nature générale et aucune décision ne devrait être prise sans davantage de conseil. Grant Thornton Société d'Avocats n'assume aucune responsabilité légale concernant les conséquences de toute décision ou de toute mesure prise en raison de l'information ci-dessus. Vous êtes encouragés à demander un avis professionnel. Nous serions heureux de discuter avec vous de l'application particulière des changements à vos propres cas.

© 2021 Grant Thornton Société d'Avocats, Tous droits réservés. Grant Thornton Société d'Avocats est le cabinet d'avocats lié au réseau Grant Thornton en France, dont la société SAS Grant Thornton est le membre français du réseau Grant Thornton International Ltd (GTIL). "Grant Thornton" est la marque sous laquelle les cabinets membres de Grant Thornton délivrent des services d'Audit, de Fiscalité et de Conseil à leurs clients et / ou, désigne, en fonction du contexte, un ou plusieurs cabinets membres. GTIL et les cabinets membres ne constituent pas un partenariat mondial. GTIL et chacun des cabinets membres sont des entités juridiques indépendantes. Les services professionnels sont délivrés par les cabinets membres, affiliés ou liés. GTIL ne délivre aucun service aux clients. GTIL et ses cabinets membres ne sont pas des agents. Aucune obligation ne les lie entre eux.

